



Chapitre 5 : Traitement et relations avec les prestataires de transport et de traitement

Chapitre 5 :

Traitement et relations avec les prestataires de transport et de traitement

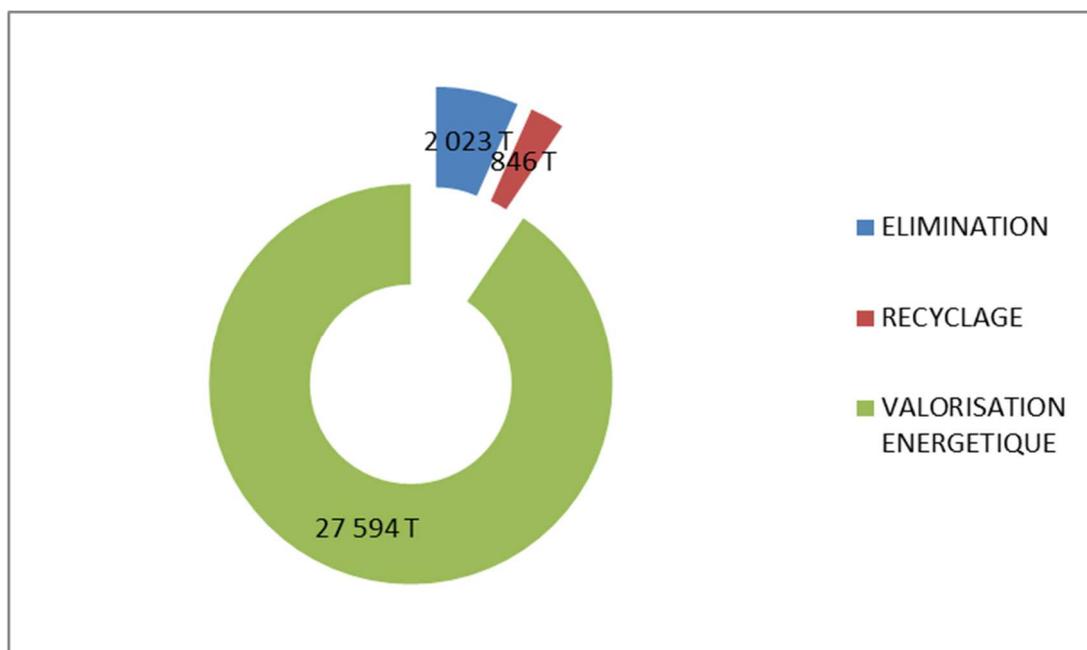
5.1. Dispositions générales

L'article 5.1 du cahier des charges réitère le principe général que le demandeur à l'agrément doit transporter et traiter les DDS ménagers qu'il a collecté, sur l'ensemble du territoire national où l'agrément s'applique. Toutes les orientations générales du chapitre 1 du cahier des charges s'appliquent, selon les exigences concrètes énumérées dans le chapitre 5 du cahier des charges pour la partie transport et traitement.

En particulier, s'applique le principe général que « *les objectifs assignés au titulaire s'inscrivent dans une action collective de l'ensemble des parties prenantes, qui contribuent également, en fonction de leurs capacités, à l'atteinte de ces objectifs* ». Ce principe est particulièrement important en ce qui concerne le transport et le traitement des déchets, puisqu'EcoDDS recourra aux moyens de transport et aux installations de traitement de déchets dangereux des opérateurs de gestion des déchets.

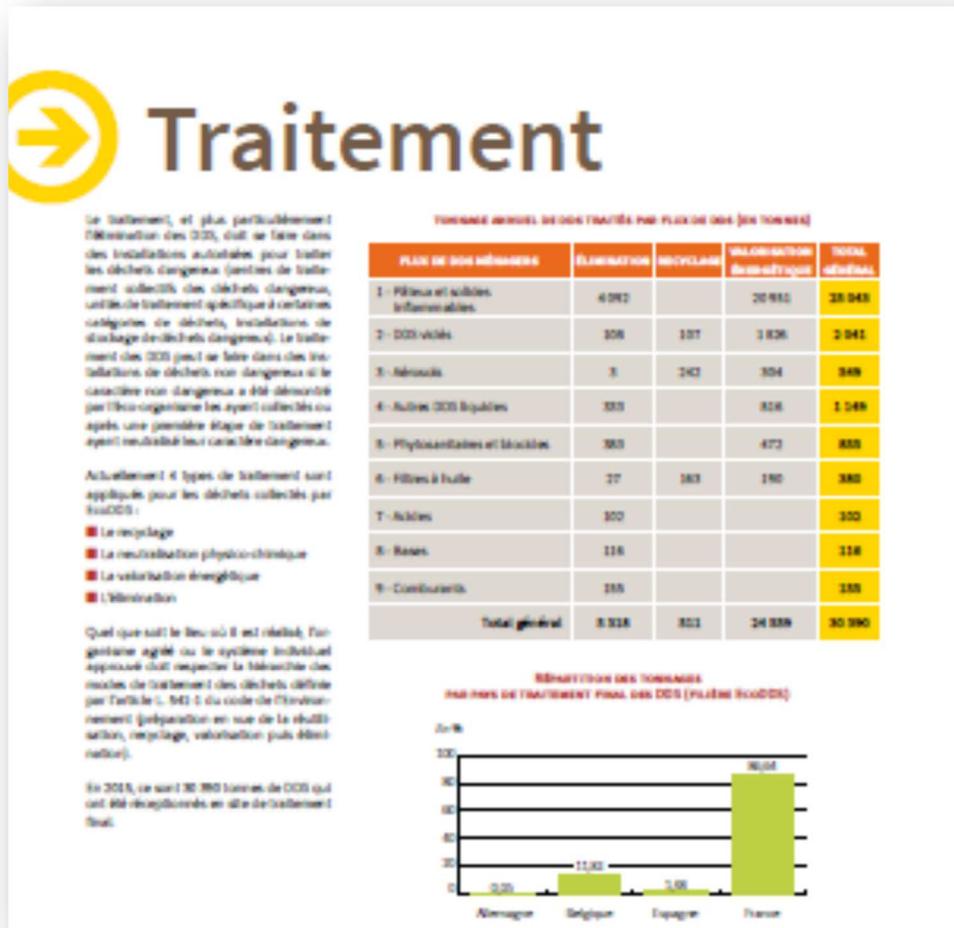
Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2014, chaque année, au plus tard le 15 mai, EcoDDS transmet par courriel à l'ADEME les indicateurs relatifs au traitement des déchets ménagers.

Les données transmises (année 2016 donnée ci-dessous en exemple) fournissent une ventilation des quantités de déchet par mode de traitement.



Ces données sont reprises par l'ADEME dans sa publication annuelle de synthèse consacrée aux produits chimiques des ménages.

Extrait du rapport ADEME



5.2. Objectifs de traitement

L'article 5.2 du cahier des charges fixe :

- une exigence générale de « diminution du taux de DDS ménagers traités par élimination durant sa période d'agrément » ;
- un taux de valorisation énergétique pour la 1^{ère} année d'au moins 90 % des DDS ménagers ayant un PCS supérieur à 2 500 kcal/kg ;
- un taux de valorisation matière de 5 % des tonnages de DDS ménagers collectés à la fin de l'agrément.

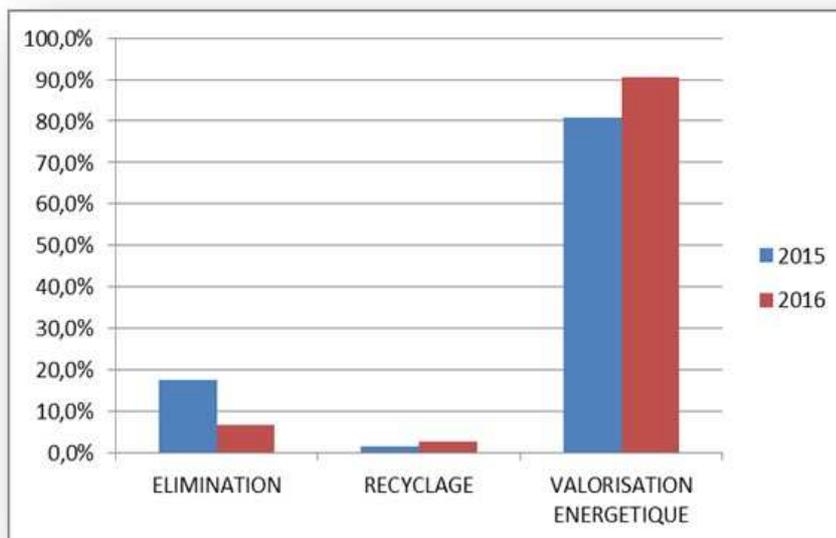
Cet article s'applique en combinaison avec l'article 6.2.3, qui exige, pour la fin de la 1^{ère} année d'agrément :

- une évaluation du potentiel de valorisation des DDS ménagers ;
- une analyse technico-économique des pratiques et procédés innovants existants ;
- une étude de l'impact sur l'environnement de la valorisation matière des DDS ménagers ;
- une proposition de règle de calcul d'un objectif national de valorisation (énergétique et matière), déclinés par type de matériaux d'emballage (plastique, métal, etc.).

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 disposait que l'ADEME devait réaliser une étude au cours de l'année 2015 afin notamment de définir des objectifs de recyclage pour la période d'agrément suivante. L'ADEME n'ayant pas réalisé cette étude, les objectifs du cahier des charges en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 sont donc provisoires, dans l'attente d'une étude détaillée, à réaliser cette fois par le demandeur à l'agrément.

L'exigence de réduction des DDS ménagers éliminés « *durant sa [du demandeur] période d'agrément* » constitue une orientation, ne devant pas placer les demandeurs dans une situation d'inégalité devant la loi, puisqu'il est plus aisé de réduire le taux de déchets éliminés si l'on part « *de haut* » que de « *plus bas* ». Toute réduction atteint nécessairement une limite qui devra être précisée par l'étude du demandeur.

Entre 2015 et 2016, périodes représentatives de l'agrément après 3 années de montée en charge progressive du dispositif, EcoDDS a veillé à une réduction des DDS ménagers traités par élimination :



Comme le démontre le graphique ci-dessus, en 2016, avec un volume collecté quasiment identique à 2015 (~ 30.000 tonnes) la quote-part du traitement par élimination a été divisée par 3.

EcoDDS considère que le cahier des charges ne peut pas placer le demandeur dans une situation à la fois impossible et inutile :

- situation impossible de devoir à la fois justifier l'atteinte des objectifs quantitatifs demandés, et admettre devoir réaliser une étude qui confirmera ou infirmera les objectifs fixés à l'article 5.2, compte tenu notamment de l'impact sur l'environnement et la santé publique et de la faisabilité technico-économique d'une telle gestion des DDS ménagers,
- situation inutile de devoir justifier qu'il atteindra des objectifs de traitement, alors même que ces objectifs seront remis en cause à la fin de la 1^{ère} année d'agrément.

Le demandeur exposera donc ci-après la manière selon laquelle il compte réaliser l'étude exigée à l'article 6.2.3. Le demandeur complètera sa demande d'agrément, le cas échéant, si l'Administration précise ce qu'elle attend comme explications et justifications concernant l'article 5.2.

Le demandeur, avec si nécessaire l'assistance de tiers, examinera le potentiel de recyclage des DDS ménagers au regard de leurs caractéristiques intrinsèques et par rapport aux pratiques des autres Etats-membres de l'Union Européenne, en distinguant d'une part les contenus, et d'autre part les contenants.

Eu égard à la très grande hétérogénéité des produits chimiques de la filière et des quantités souvent très faibles de certains produits, le demandeur se focalisera :

- sur les 2 ou 3 catégories de DDS ménagers (« contenus ») quantitativement les plus importantes ;
- sur les contenants, en fonction des deux matériaux principaux: métaux ferreux/non ferreux, plastique.

L'étude identifiera les impacts sur l'environnement et sur la santé publique, puis les évaluera. Au stade de la présente demande, au moins trois impacts peuvent être identifiés : l'impact sur l'environnement lié au traitement des DDS ménagers (par exemple, le retrait des souillures ou des contaminants sur les emballages), l'impact sur l'environnement de la valorisation matière, l'impact sur la santé publique et les exigences en matière de sûreté pour les utilisateurs des matières valorisées.

L'étude examinera également les obstacles réglementaires éventuels (exigences des législations sur les substances chimiques, conformité aux dossiers d'enregistrement ReaCh, nanoparticules, biocides etc....).

L'étude technico-économique examinera s'il existe un marché pour les matières valorisées, les barrières éventuelles à l'entrée pour les commercialiser et les substituer à des matières premières, et le coût de la valorisation matière.

Compte tenu du sujet, qui peut être très vaste et complexe par sa nature, l'étude sera réalisée de manière à demeurer dans un délai et un budget proportionnel au gisement potentiel à valoriser (selon les orientations du cahier des charges, 5% de 40.000 tonnes pour les catégories 3 à 10).

5.3. Contractualisation avec les prestataires de transport et de traitement

5.3.1. Dispositions générales

Le cahier des charges exige que le demandeur sélectionne ses prestataires par une mise en concurrence selon les lignes directrices de la CHMF, en fixant ou en rappelant plutôt (puisqu'il s'agit de professionnels compétents) qu'ils doivent notamment respecter le droit de l'environnement, le droit du travail, et œuvrer de manière cohérente avec les exigences du cahier des charges des éco-organismes. La sélection des prestataires doit se faire au mérite, ce mérite tenant nécessairement compte de leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

La société EcoDDS ne peut que souscrire à ces exigences du cahier des charges, qu'elle met en œuvre depuis qu'elle est agréée, avec les précisions suivantes :

- i) la mise en concurrence doit permettre aux opérateurs de se différencier sur la qualité et l'innovation. A cette fin, même si EcoDDS demande aux candidats au marché d'EcoDDS de répondre à un cahier des charges, EcoDDS propose en général aux candidats une négociation de gré à gré permettant aux candidats d'individualiser ce qui peut être utile d'individualiser ;
- ii) pour certaines prestations ou sur certains territoires, la concurrence peut être très réduite ;
- iii) l'allotissement des prestations doit permettre aux candidats non intégrés sur toute la gamme des prestations nécessaires (collecte/transport/regroupement/traitement) de se porter candidats sur une partie des prestations ;
- iv) le prix n'est jamais mis « *en balance* » avec le respect de la réglementation et de la sécurité (aucun candidat ne le proposerait d'ailleurs) ;
- v) la rigueur et le taux de service sont des qualités appréciées par EcoDDS.

Dans le cadre du renouvellement le plus récent de ses contrats de prestations d'enlèvement, regroupement et traitement, EcoDDS a conduit courant 2018 un appel d'offres auprès des opérateurs de gestion des déchets.

Une procédure formelle d'appel d'offres a été conduite. Cette procédure était encadrée par un règlement d'appel d'offres conforme aux dispositions du cahier des charges.

Pour sélectionner efficacement et objectivement les candidats possibles, par type de prestation (enlèvement, tri/regroupement, traitement), des questionnaires techniques précis sont établis.

5.3.2. Critères complémentaires de sélection des prestataires

Le cahier des charges demande que soit pris en compte, dans la sélection des opérateurs de gestion des déchets, le principe de proximité. Il s'agit d'une reprise, à l'identique, de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Le principe de proximité est, c'est une tautologie, un principe, d'ailleurs parmi les plus complexes du droit des déchets. Cela ressort d'ailleurs de sa définition même à l'article L 541-1 du code de l'environnement : *« assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises ».*

Les difficultés en matière de gestion des déchets dangereux tiennent notamment au fait que la concurrence est souvent très réduite, et il est bien connu que tous les territoires ne disposent pas des installations de traitement nécessaires en métropole (sans même mentionner des collectivités ultramarines). Et même lorsqu'existe une installation de traitement sur un territoire, l'expérience a montré, comme en 2018, que les pannes et les opérations de maintenance nécessitent, pour assurer la continuité du traitement, de s'appuyer sur un réseau de prestataires. Il est aussi difficile d'exiger de faire de la valorisation matière ou du recyclage sans tenir compte, dans une économie circulaire, de la localisation des aciéries à four électrique (pour les ferrailles), de la technicité demandée ou des débouchés pour les plastiques.

Ce qui montre que le principe ne peut recevoir, ainsi que le fait EcoDDS dans ses appels d'offres, que des applications pragmatiques au cas par cas, par exemple pour le regroupement des déchets.

Le cahier des charges exige également que le *« titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de transport et de traitement des DDS ménagers, dès lors que ces dernières répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité »*, avec un bilan en troisième année d'agrément.

Le demandeur tient donc à préciser que ses mises en concurrence n'excluent jamais les entreprises de l'ESS, mais que jamais une ESS n'y a répondu (une seule ESS ayant contacté une fois EcoDDS, mais sans finalement déposer quoi que ce soit).

Le demandeur n'a d'ailleurs pas connaissance d'ESS assurant des prestations dans le domaine des DDS ménagers. Il se pourrait que l'importance des investissements financiers et les compétences exigées pour traiter des déchets dangereux expliquent que la gestion des DDS

ménagers ne soit pas prioritaire pour les ESS, par rapport aux activités de réutilisation (DEEE, mobilier, textiles notamment).

5.4. Conditions de transport et de traitement

5.4.1. Conditions relatives aux circuits de déchets

Lors de la sélection des prestataires de transport, il est systématiquement vérifié qu'ils disposent des titres administratifs (arrêté TMD, article R 541-50 du code de l'environnement sauf exemption) pour transporter des déchets dangereux. Puis lors de l'exécution des prestations, le contrat liant chaque opérateur à EcoDDS exige que l'opérateur en toute occasion la réglementation applicable, donc y compris l'arrêté TMD. Les DDS ménagers ne font pas l'objet de courtage ou de négoce, et sont confiés directement à des prestataires réalisant la collecte et le traitement.

Dans le cadre des audits réalisés par EcoDDS chez ses opérateurs, la conformité réglementaire et contractuelle est vérifiée.

Quels que soient les déchets, dangereux ou non dangereux, la société EcoDDS utilise le support du bordereau de déchets dangereux (numérisé) pour assurer systématiquement la traçabilité des DDS ménagers (cf. 5.4.3).

Le demandeur respecte également, le cas échéant, le règlement n°1013/2006.

5.4.2. Conditions de traitement

Le contrat de prestation liant EcoDDS à tout prestataire stipule que non seulement ce dernier doit procéder à la prise en charge et au traitement des déchets conformément aux réglementations en vigueur mais également que le prestataire s'oblige à disposer pendant toute la durée du contrat des autorisations nécessaires lui permettant d'exercer ses activités en conformité avec la réglementation. Les installations de traitement de déchets dangereux sont en général des installations IED, qui appliquent donc les MTD correspondantes.

Nota : le contrôle du respect des MTD relève des autorités compétentes de surveillance des installations concernées et des exploitants, dans le cadre de la révision périodique de leurs autorisations.

Lorsque le prestataire offre une prestation complète (tri/regroupement/traitement) sans être lui-même site de traitement final, il doit faire valider par EcoDDS, par type de déchet, la liste des sites de traitement final auquel il remet les déchets.

Pour un suivi plus fin tout au long du contrat, une opération de traitement ne peut être initialisée que dans le cadre d'un bon de commande délivré au départ par EcoDDS pour l'enlèvement, le tri/regroupement et le traitement de déchets.

La modification du site et du type de traitement final ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable d'EcoDDS.

De manière à être certain de la bonne fin des opérations, le traitement des déchets doit intervenir dans un délai global, de l'enlèvement au traitement, ne pouvant excéder 90 jours calendaires.

Le cahier des charges exige que « *Le titulaire présente dans sa demande d'agrément les standards qu'il impose à ses prestataires de traitement* ».

EcoDDS comprend que les « *standards* » de l'article 5.4.2 sont les mêmes « *standards techniques* » de l'article 5.6 du cahier des charges (en cas de malentendu et après explications et demande de l'Administration, EcoDDS complètera sa demande).

Les « *standards techniques* » peuvent avoir deux effets au regard de la concurrence, selon la manière dont ils sont introduits, le cas échéant :

- s'ils sont introduits par le donneur d'ordre, ils peuvent limiter l'accès aux appels d'offres en vue de favoriser certains candidats ;
- s'ils sont introduits par des prestataires, il peut y avoir entente.

C'est pourquoi EcoDDS n'impose pas de « *standards* », de telle sorte que les marchés d'EcoDDS demeurent aussi largement ouverts que possible à tous les candidats. Tous les appels d'offres d'EcoDDS précisent d'ailleurs que si une clause du contrat est contraire aux lignes directrices de la CHMF (qui concernent notamment l'accessibilité aux appels d'offres), le candidat doit en avvertir immédiatement EcoDDS : EcoDDS n'a jamais reçu de grief à ce sujet.

Il a été déjà été précisé que tous les contrats sont l'objet d'une négociation de gré à gré, le prestataire pouvant proposer tout autre moyen technique, procédé, organisation permettant d'atteindre les objectifs de collecte, de transport ou de traitement dans le respect de la réglementation applicable, s'il estime pouvoir assurer la prestation.

Compte tenu de la taille du gisement de DDS ménagers (0,3% des déchets dangereux produits en France), EcoDDS s'en remet aux moyens et installations techniques des opérateurs, aux fournitures, logiciels d'accès à internet couramment utilisés. Si des moyens sont par exception conçus spécifiquement à la demande d'EcoDDS, EcoDDS se charge de les faire réaliser elle-même et les mettre ensuite à disposition de la filière.

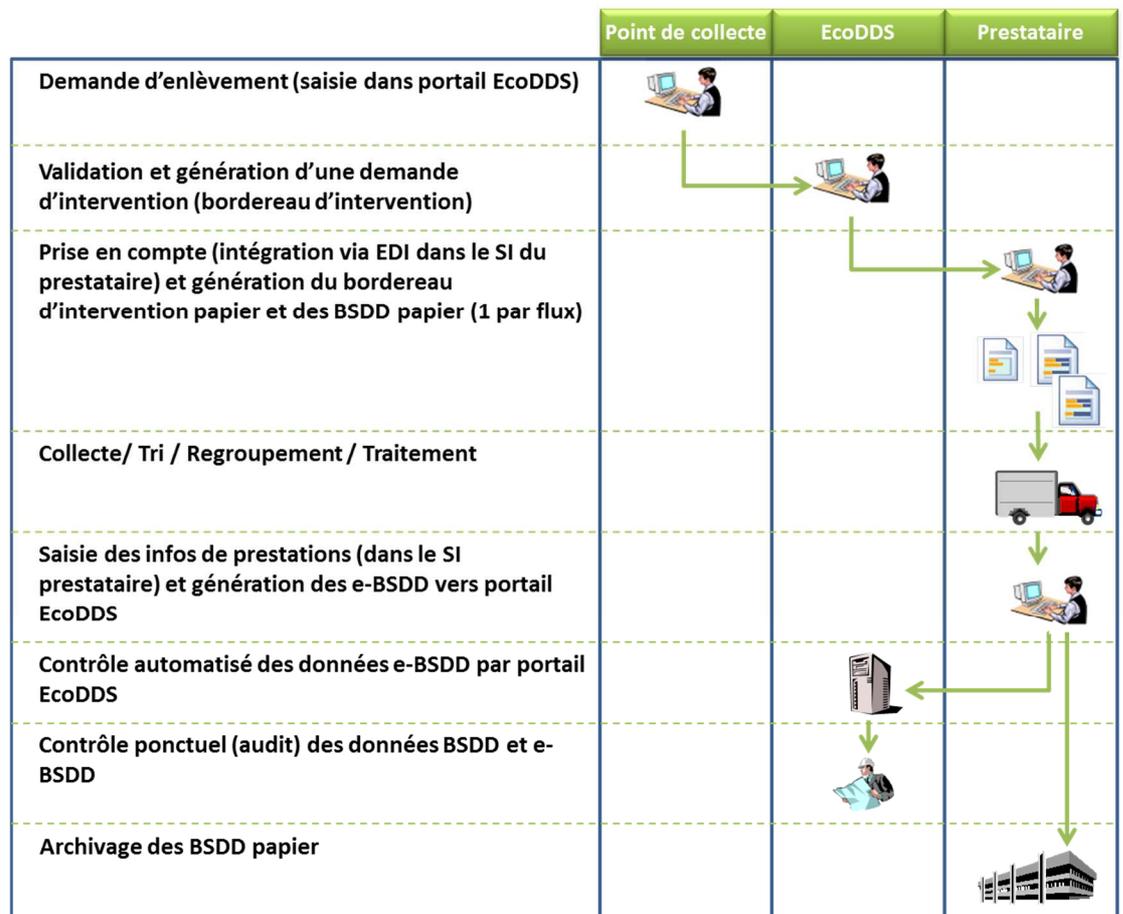
5.4.3. Traçabilité des opérations de transport et de traitement

EcoDDS exige de ses prestataires une complète traçabilité du traitement des déchets. Cette traçabilité est d'abord assurée au travers des BSD sur support papier (ou des bordereaux de transfert transfrontaliers le cas échéant), avec leur version digitale, les eBSD, dont les données sont archivées dans la base de données associée au portail d'EcoDDS.

D'une manière générale, l'activité d'ensemble d'EcoDDS s'articule autour d'un portail informatique accessible par Internet.

Ce portail comprend des accès, et donc des fonctionnalités différenciées, suivant qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un opérateur.

Par ailleurs, ce dispositif permet à EcoDDS de maximiser les opportunités de dématérialisation des supports et de tous les justificatifs nécessaires et exigés à l'article 5.4.3, de faciliter leur échange et de propager rapidement informations et mises à jour.



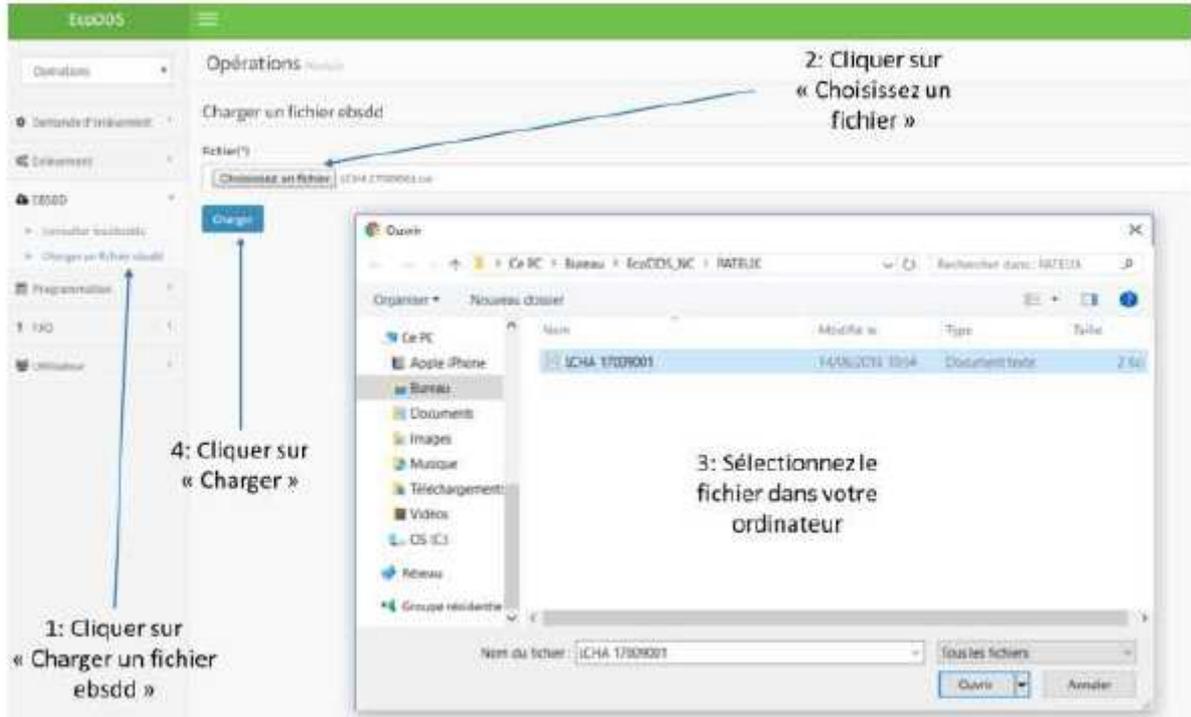
Dans sa version « Opérateur », le portail EcoDDS contient un mode de chargement de la version électronique des BSD, les eBSD.

Les eBSD sont le résultat d'un chargement, par l'opérateur, dans le portail EcoDDS des données issues de son propre système d'information, via une transcription vers un format passerelle de fichiers défini par EcoDDS.

Concrètement, le portail d'EcoDDS, pour sa composante « Opérateur », garantit, flux par flux, collecte par collecte, une complète traçabilité des déchets depuis la demande de collecte issue de la collectivité territoriale jusqu'au traitement des déchets confirmés par les informations portées par l'opérateur dans les sections appropriées des BSD (cadres 11 ou 12, suivant le cas).

Extrait du guide Opérateur du portail EcoDDS

3. Chargement des eBSD.



1: Cliquer sur « Charger un fichier ebsd »

2: Cliquer sur « Choisissez un fichier »

3: Sélectionnez le fichier dans votre ordinateur

4: Cliquer sur « Charger »

Vous pouvez charger des fichiers sous format .txt ou .csv.

Le portail mis à disposition des opérateurs intègre un certain nombre de contrôle de cohérence qui, d'une part, visent à limiter la propagation d'erreurs de saisie qui ont pu être faites dans le système d'information de l'Opérateur, d'autre part, à contrôler la cohérence d'ensemble des données relatives à la collecte d'un flux.

Extrait des règles de gestion intégrées au portail EcoDDS relativement
au chargement des eBSD

Cadre	Type de Cadre	Type de Règle	Libellé de l'Erreur	Sanction dans le Portail	prefacturable	ANOMALIE BLOQUANTE	Code RG
Cadre 0	OBLIGATOIRE	Obligatoire	Le champ Numéro de bordereau est obligatoire.	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG06
Cadre 01	OBLIGATOIRE	Obligatoire	Le champ Type d'émetteur du bordereau est obligatoire.	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG07
Cadre 01	FORMAT	Liste de valeurs	Le champ Type d'émetteur du bordereau ne respecte pas le format défini. Valeurs possibles : 3, 4	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG08
Cadre 02	OBLIGATOIRE	Obligatoire	Le champ Code D/R est obligatoire	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG20
Cadre 02	OBLIGATOIRE	Obligatoire	No de CAP	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG21
Cadre 05	FORMAT	Liste de valeurs	Le champ Type de conditionnement ne respecte pas le format défini. Valeurs possibles:CA0609, OT1222, BA6090, BA1000	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG34
Cadre 08	FORMAT	Format Date	Le champ Limite de validité ne respecte pas le format défini. Valeurs possibles:yyyyMMdd	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG51
Cadre 08	FORMAT	Format Date	Les champs Date ne respectent pas le format défini. Valeurs possibles: yyyyMMdd	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG52
Cadre 09	FORMAT	Format Date	Les champs Date ne respectent pas le format défini. Valeurs possibles: yyyyMMdd	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG65
Cadre 10	FORMAT	Format Date 2 dates en cadre 10 : Date + Date de présentation	Les champs Date ne respectent pas le format défini. Valeurs possibles: yyyyMMdd	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG71
Cadre 11	FORMAT	Format Date	Les champs Date ne respectent pas le format défini. Valeurs possibles: yyyyMMdd	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG85
Cadre 11	OBLIGATOIRE	Obligatoire	Le champ Code D/R de l'opération est obligatoire.	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG86
Cadre 11	OBLIGATOIRE	Code DR diffère de OPERATION en cadre 02	Le code D/R indiqué doit être identique à celui renseigné dans le cadre 2.	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG87
Cadre 11	FORMAT	Liste de valeurs	Le champ Opération d'élimination /Valorisation prévue ne respecte pas le format défini. Valeurs possibles : D1 D2 D3 D4 D5 D6 D7 D8 D9 D10 D11 D12 D13 D14 D15 R1 R2 R3 R4 R5 R6 R7 R8 R9 R10 R11 R12 R13	ERROR	NON	BLOQUANTE	RG88

La présence des données relatives aux eBSD dans la base de données du portail EcoDDS offre la capacité de conduire des analyses de cohérence, notamment de traçabilité des flux collectés. Cette capacité permet à EcoDDS de conduire des audits préparatoires aux audits des sites des opérateurs.

Lors des audits sur les sites des opérateurs, les auditeurs mandatés par EcoDDS s'attachent à éprouver la conformité du report des données depuis les BSDD papiers issus du cycle de collecte, tri/regroupement et traitement avec les données introduites dans le système d'information de l'opérateur, données ensuite converties en eBSD lors de leur chargement dans le portail EcoDDS.

Enfin, les BSD (idem pour les bordereaux de transferts transfrontaliers le cas échéant) au format papier issus du processus de collecte, tri/regroupement et traitement sont archivés dans un site de stockage dédié permettant si nécessaire de retrouver la source « durable » de l'information.

5.5. Contrôle des prestations de transport et de traitement

5.5.1. Suivi des prestataires

EcoDDS dispose de l'identité de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale (cf. supra 5.4.2).

EcoDDS assure le suivi des prestations de ses opérateurs par différents moyens :

- Audits externes sur pièces, à partir des données électroniques transmises par les prestataires
- Audits sur site des prestataires
- Réunions régulières d'échange et de partage entre le Directeur des Opérations et les responsables Opérateurs sur la qualité des prestations.

A ces dispositions s'ajoutent des procédures d'incidents pour signaler des manquements à la qualité des prestations, activables tant par les collectivités que par les opérateurs eux-mêmes, permettant d'assurer un suivi effectif, et en quasi temps réel des prestations.

Illustratif des fiches d'incident d'enlèvement mises à disposition des collectivités (avec la procédure associée)

Fiche d'incident enlèvement - à destination des Collectivités Locales	
Notice d'utilisation	
1 Principe	<p>Cette fiche permet aux Collectivités Locales d'informer EcoDDS des éventuels retards d'enlèvement et du non respect des règles de sécurité pouvant être constatés lors de la collecte des contenants EcoDDS sur les déchetteries</p> <p>Le retard doit être remonté à EcoDDS dans les 24 heures suivant la date de passage limite (c'est-à-dire la date confirmée sur le portail pour les enlèvements ponctuels, ou la date d'enlèvement planifiée pour les enlèvements programmés)</p> <p>Ce fichier comprend 2 onglets. Seul l'onglet "FICHE" est à remplir</p>
2 Remplir la fiche	<p>Préciser la date de survenance de l'incident DATE: <input type="text"/></p> <p>Renseigner la fiche d'incident enlèvement en utilisant les cases vertes</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Collectivité sous convention EcoDDS - La déchetterie concernée par l'incident - L'opérateur en charge de la collecte sur la déchetterie objet de l'incident <p>Cocher l'une des cases pour préciser le type d'enlèvement défini sur la déchetterie <input type="checkbox"/></p> <p>Préciser la date de passage limite (c'est-à-dire la date confirmée sur le portail pour les enlèvements ponctuels, ou la date d'enlèvement planifiée pour les enlèvements programmés)</p> <p>Reporter le n°EcoDDS relatif à l'enlèvement</p> <p>Rajouter vos commentaires éventuels relatifs aux raisons de ce retard ou au non respect des règles de sécurité sur la déchetterie</p>
3 Transmettre cette fiche à EcoDDS	<p>Une fois la fiche complétée et sauvegardée, celle-ci est à retourner par mail à enlevement@ecodds.com</p>
4 Suivi	<p>EcoDDS se mettra en relation avec l'opérateur pour remonter ce retard et afin que celui-ci communique une date de passage</p> <p>EcoDDS informera la Collectivité de la nouvelle date prévue</p>

FICHE INCIDENT ENLEVEMENT			
DATE : <input type="text"/>			
à retourner par mail à enlevement@ecodds.com			
Collectivité	<input type="text"/>		
Déchetterie	<input type="text"/>		
Opérateur Collecteur	<input type="text"/>		
L'enlèvement			
Type d'enlèvement	Cocher la case	Date limite de livraison	N° EcoDDS
Enlèvement ponctuel	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Enlèvement programmé	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Commentaires sur l'incident			
<input type="text"/>			

Illustratif des fiches d'anomalie mises à disposition des opérateurs (avec la procédure associée)

ANOMALIE LOGISTIQUE OU REFUS D'ENLEVEMENT – QUELLE FICHE UTILISER ?	
<p>LE REFUS D'ENLEVEMENT REpond AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES cf ARTICLE 2.2.2</p> <p>EcoDDS valide les refus d'enlèvement uniquement selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de déchets non conforme à la filière EcoDDS - Produits fuyards - Présence d'eau dans les contenants - Incompatibilités dans un contenant - Accès impossible et contenants débordants, si l'agent de déchetterie ne remet pas en ordre pendant l'enlèvement <p>Chaque contenant refusé doit faire l'objet d'une photo justificative montrant explicitement le cas du refus.</p> <p>Les cas suivants peuvent faire l'objet d'une fiche d'anomalie logistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de palettes en déchetterie - Contenants vides ou insuffisamment remplis (moins de 50% d'un contenant) lors de l'enlèvement - Commande non ajustée <p><u>Seuls les refus d'enlèvement font l'objet d'une facturation à EcoDDS selon les dispositions du contrat.</u></p> <p>POUR RAPPEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi des Refus à anomalie@ecodds.com - Envoi des anomalies logistiques à enlevement@ecodds.com 	
<p>POUR TOUTE QUESTION : enlevement@ecodds.com</p> <p>15 mars 2016 Page 1 sur 1</p>	

FICHE ANOMALIE LOGISTIQUE			
Date d'émission de la fiche :			
Date de collecte :	Numéro de commande / demande :		
Prestataire :	Collectivité :		
Nom de l'émetteur :	Déchetterie :		
Liste des anomalies (cocher la ou les case(s) correspondante(s))			
Absence de palettes	<input type="checkbox"/>	Contenants commandés insuffisamment remplis (<50%)	<input type="checkbox"/>
Présence de vrac au sol / Contenants inaccessibles	<input type="checkbox"/>	Contenants commandés vides	<input type="checkbox"/>
Erreur de tri significative sur des produits conformes à la filière lors de la réception en centre de tri			
<input type="checkbox"/>			
Les informations complémentaires			
Commentaires éventuels ou photos :			
<input type="text"/>			
Propositions d'amélioration :			
<input type="text"/>			

Ces outils « miroirs » de contrôle (Collectivités > Opérateurs / Opérateurs > Collectivités) sont un garant de l'exécution de la prestation et permettent, dans le pilotage de leur fréquence, d'identifier des difficultés d'exécution.

Si, parmi les incidents, figurent des mesures administratives impactant l'exécution des prestations, EcoDDS en sera nécessairement informé.

EcoDDS a mis en place un dernier maillon de l'ossature de suivi et de contrôle de la prestation : La préfacturation.

Ce maillon de contrôle assure le bouclage des flux, et, bien évidemment leur cohérence.

La préfacturation consiste, pour EcoDDS, à établir une proposition de base de facturation pour ses opérateurs.

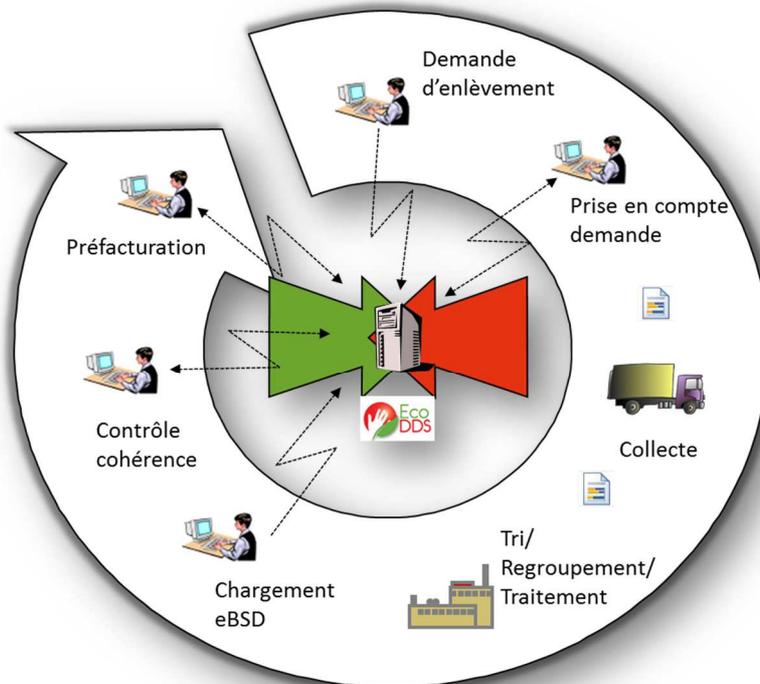
Sur la base des données issues des eBSD, en prenant en compte les données de facturation contractuellement définies avec chaque prestataire, EcoDDS est en mesure de calculer les montants qui devraient lui être facturés.

Les résultats de cette extraction et de cette valorisation sont soumis à l'approbation de chaque opérateur.

L'exploitation des données issues des eBSD à des fins de préfacturation est l'opportunité pour EcoDDS d'effectuer des contrôles de cohérence, notamment de cohérence des poids de déchets reportés par rapport aux particularités de chaque flux.

Par exemple, un fort tonnage d'aérosols ou de DDS vidés, pour une collecte donnée, pourra être l'indication d'une erreur de report d'une pesée.

Illustration du « cercle vertueux » de contrôle EcoDDS (avec pour pivot le portail EcoDDS)



5.5.2. *Audit des prestataires*

EcoDDS a mis en place un processus d'audit des prestataires structuré.

Il s'agit d'un audit du contrat avec le prestataire, étant entendu que dès lors que le contrat impose le respect de la réglementation, le respect de la réglementation (et en particulier pour le transport et le traitement des DDS ménagers, et la traçabilité des déchets) entre dans le champ de l'audit.

Les audits sont réalisés par des prestataires indépendants, sélectionnés pour leur compétence après mise en concurrence initiale. Une stabilité des auditeurs est ensuite nécessaire, à la fois pour capitaliser sur leur expérience, pour rendre les audits comparables (égalité de traitement des prestataires) ; enfin, un auditeur ne peut pas être indépendant si sa relation contractuelle n'est pas stable (cf. audit comptable). Les auditeurs sont soumis à une obligation de confidentialité.

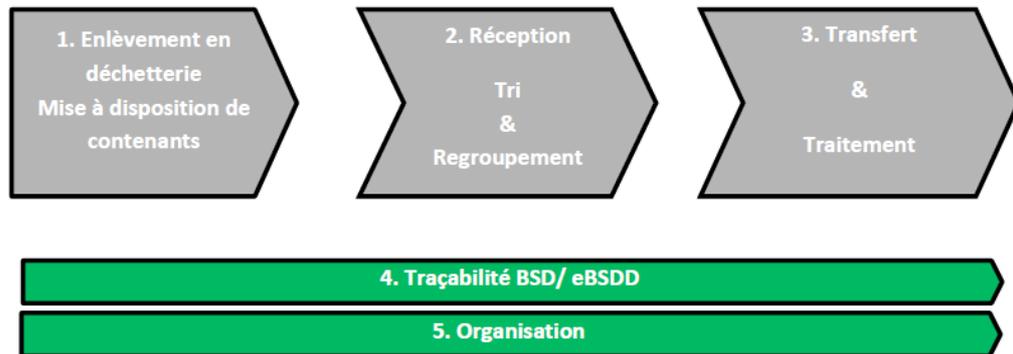
Les audits planifiés tiennent compte des modalités de l'article 5.5.2.2.

EcoDDS met en place 2 typologies d'audits :

- Un audit documentaire : Cet audit documentaire vise d'une part à contrôler la validité de la conformité normative et réglementaire des sites ou activités : Arrêté (titre d'exploitation) ICPE ; Récépissé de transport etc. Ces documents sont demandés soit annuellement soit à chaque évolution significative des conditions d'exploitation ou de la réglementation.
Cet audit documentaire vise d'autre part à vérifier la conformité de la complétude de certains documents opérationnels comme les BSD.
Ce travail de contrôle préliminaire vise essentiellement à limiter le travail de vérification administrative de terrain sur le site audité.
- Un audit de terrain : L'audit est pratiqué à partir d'une grille d'audit qui repose sur une approche fondée sur le parcours de prise en charge des déchets :



L'évaluation de l'efficacité des étapes de ce parcours étant complétée, dans le cadre de l'audit, par une appréciation de la pertinence de l'environnement de travail et de gestion mis en œuvre : traçabilité et organisation.



Les audits, conduit sur la base d'une grille d'audit détaillée, donne lieu à un positionnement du site audité dans une grille de maturité permettant, d'abord d'identifier d'éventuelles actions correctrices urgentes, mais aussi d'apprécier d'un audit à l'autre la progression dans la conformité aux exigences contractuelles d'EcoDDS et aux exigences des législations environnementales applicables au site.

Extrait du protocole d'audit EcoDDS

Déroulé type d'un audit terrain

L'audit d'un site se déroule selon le scénario suivant :

- 1. Réunion d'introduction : lors de la réunion d'introduction l'auditeur rappelle au responsable du site, et aux acteurs concernés, les principes d'audit suivis (et largement expliqués dans ce document).*
- 2. (le cas échéant) Revue avec le responsable du site de l'application du plan d'actions correctives issu de l'audit précédent.*
- 3. (le cas échéant) Visite commentée du site sur la base du parcours de prise en charge des déchets, avec instanciation de l'impact du plan d'actions discuté précédemment.
Participation à un enlèvement en déchetterie*
- 4. Application par l'auditeur de la grille d'audit au site.*
- 5. Réunion de clôture : Lors de la réunion de clôture, l'auditeur communique au responsable du site les observations et écarts correspondants aux non-conformités observées. Pour chaque écart signalé, l'auditeur prendra note des observations du responsable du site (sans que cela ne change leur inclusion dans le rapport d'audit ultérieur).*
- 6. Envoi d'un projet du rapport d'audit par EcoDDS.*
- 7. Retour de l'audit sur le contenu du rapport avec indication, pour chaque remarque ou non conformité, des actions correctives envisagées.*
- 8. Validation par EcoDDS du plan d'actions correctives.*
- 9. Envoi par EcoDDS du rapport d'audit.*

EcoDDS fait contrôler, pendant la période d'agrément, les prestataires de transport et de traitement représentant au moins 95 % des tonnages traités. EcoDDS comprend que cet objectif doit être satisfait sur une période de 6 ans. Si tel n'est pas le cas, EcoDDS complètera sa demande d'agrément à la demande de l'Administration.

EcoDDS conservera les dossiers d'audit (rapports, mesures correctrices) pendant toute la durée de l'agrément et les tiendra à la disposition de l'Administration. Une information sur l'activité annuelle d'audits sera communiquée à l'Administration conformément à l'article 5.5.2.1.

5.6. Comité d'orientations opérationnelles (COO)

Le rôle du COO :

La fonction dévolue au COO est de traiter de tous les « *aspects opérationnels de la filière comme notamment* » :

- des exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière relatifs au transport et au traitement des déchets (DDS ménagers) ;
- des méthodes de mesure du respect de ces exigences ;
- de l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle ;
- du contenu des audits.

Les attributions sont larges et non limitatives, étant donné que la filière des DDS ménagers est opérationnelle, tout sujet relatif à la filière REP entre dans ses attributions.

Comme le rappelle l'Autorité de la Concurrence¹, la normalisation, « *processus d'élaboration de standards communs sur lesquels s'accordent les différents acteurs économiques afin de faciliter les échanges commerciaux, tant nationaux qu'internationaux* », peut avoir des effets pro- ou anti-concurrentiels. Le respect du droit de la concurrence au sein du COO est essentiel.

Les quelques exemples non exhaustifs d'attributions du COO montrent qu'il s'agit de sujets généraux (et non de sujets individuels concernant un éco-organisme ou un opérateur spécifique).

Le transport et le traitement étant effectué par des opérateurs, prestataires pour le compte des éco-organismes, ce sera aux prestataires d'appliquer le standard technique. Toutefois, l'article 5.6 précise que les avis du COO validés par les ministres « *sont respectés par le titulaire et les autres titulaires agréés* » (et les systèmes approuvés), et non pas par les opérateurs, ce qui limite pour l'instant l'utilité du COO, dans l'attente d'améliorations rédactionnelles de l'article 5.6 du cahier des charges.

¹ Avis n° 15-A-16 du 16 novembre 2015 portant sur l'examen, au regard des règles de concurrence, des activités de normalisation et de certification

Les avis émis par le COO sont consultatifs. Lorsqu'ils sont validés par les ministres, ces avis ont alors une portée contraignante, s'appliquant à tous les titulaires agréés et approuvés, et deviennent des actes réglementaires.

EcoDDS mettra en place le COO paritaire, avec les mesures d'organisation² nécessaires au respect du droit de la concurrence, tant du point des éco-organismes entre eux, que des opérateurs entre eux, que du point de vue des relations entre éco-organismes et opérateurs.

Ces mesures d'organisation seront présentées dans une proposition de règlement du comité, précisant le mode de fonctionnement et de décision (par exemple détermination de l'ordre du jour, police des débats, compte rendu et publicité des débats, étant déjà acquis que le fonctionnement est paritaire).

Il revient donc au demandeur d'élaborer un projet, dans le respect du cahier des charges.

Enfin, EcoDDS a d'ores et déjà développé et financé pour chacun des sites opérateurs avec lesquels il travaille une communauté de référents et a déployé un portail internet dédié.

Les constats du contrôle périodique 2016 :

Dans la synthèse du contrôle périodique effectué en 2016 par le cabinet MAZARS, le niveau de conformité d'EcoDDS aux clauses du chapitre V du cahier des charges de 2013 a été évalué à pratiquement 90%.

La seule non-conformité retenue concernait la préconisation d'ajouter une clause permettant de garantir l'indépendance des auditeurs.

En même temps, le contrôle périodique a relevé 3 points particulièrement positifs de l'interaction d'EcoDDS avec ses prestataires

- *« EcoDDS a développé des outils performants permettant d'obtenir un reporting fiable des quantités collectées et retraitées mensuellement.*
- *Les critères relatifs à la sécurité et à l'environnement sont intégrés aux grilles de notation technique des appels d'offres ainsi qu'aux critères d'audit des prestataires.*
- *Ces audits sont réalisés par des organismes extérieurs (indépendants) et permettent de couvrir chaque année la majorité des opérateurs (une trentaine de prestataires audités par an). Chaque audit prestataire est suivi de l'élaboration d'un plan d'actions et d'une contre-visite inopinée pour vérifier les mesures mises en place. Lorsqu'un opérateur est évalué comme critique suite à audit, EcoDDS se réserve le droit de résilier le contrat. »*

² Comme par exemple la présence d'un tiers lors des réunions du COO, la validation juridique de la conformité au droit de la concurrence des avis etc..., en s'inspirant des meilleures pratiques d'entreprises dans ce domaine.